

**Programme Pluriannuel
d'Entretien et de Restauration
CANAUX de la BASSE
VALLEE de L'AUTHIE**

**DOSSIER LOI SUR L'EAU
VOLET 4 :
SERVITUDE DE PASSAGE**

Avec le soutien financier de



rue du château - 02420 Bellenglise
Tél : 03 23 64 31 57
Fax : 03 23 64 30 49
Email : averriele@wanadoo.fr





Bureau d'études SIALIS
Entre Terre et eau

FICHE SIGNALÉTIQUE

<u>CLIENT</u>	
Raison sociale	Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie
Coordonnées	6 rue Dubrule 62870 Duriez
Contact	03 22 23 58 71
<u>SITE D'INTERVENTION</u>	
Bassin versant	Authie
Cours d'eau	Canaux de l'Authie
Département	Pas-de-Calais (62) et Somme (80)
Famille d'activité	Étude et maîtrise d'œuvre
Domaine	Milieu Aquatique
<u>DOCUMENT</u>	
Destinataire	Mr le Président du Syndicat
Date de remise	10 /10/2015
Numéros rapport	PPER_Canaux_Authie_Volet4
Révision	A
Pièce jointe	Volet 1 : Dossier d'autorisation Volet 2 : Etude d'impact Volet 3 : Programmation – Coût- Financement Volet 5 : Droit de Pêche Annexes

	Nom	Compétence	Fonction	Date
Rédaction	Anne Verrièle Mélanie Braillon-Vuille	Ingénieur halieute Ingénieur Ecologie et Gestion de la Biodiversité	Directrice Chargée d'études	2013-2015 2013
Mise en page	Cédric Oehler	Ingénieur agro-écologie	Chargé d'études	2015
Vérification	Anne Verrièle	Ingénieur halieute	Directrice	2013-2015

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE.....	3
I.1. Le demandeur.....	4
I.2. La servitude de passage.....	5
I.3. Objet de la demande.....	5
I.4. Liste des parcelles, propriétaires et plans correspondants.....	5
I.5. Limites de la servitude de passage.....	6
I.6. Notification.....	6
I.7. Article L.215-18 du code de l'environnement.....	6

PRÉAMBULE

Les marais, qu'ils soient ou non endigués, sont par essence des zones de comblement et de boisement. En l'absence d'entretien hydraulique destiné à contrer ce phénomène, ils sont amenés à disparaître en quelques générations pour former d'autres paysages.

Aujourd'hui, le recul constaté des zones humides face aux conquêtes des aménageurs conduit à prendre tout particulièrement soin des zones de marais qui demeurent fonctionnelles et qui rendent encore les services et remplissent les fonctions que l'on attend d'elles.

L'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ancien Syndicat de Dessèchement de la Vallée de l'Authie (ASPVA), historiquement constituée par le regroupement de propriétaires pour l'assèchement des zones humides entre Le Boisle et Villers-sur-Authie (coté Somme) et Labroye et Colline-Beaumont (coté Nord-Pas de Calais), remédie principalement par le biais du curage à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages liés à l'eau.

Poussé par de nombreux plans en faveur d'une réhabilitation des milieux aquatiques et la démarche Natura 2000 sur le fleuve et lit majeur de l'Authie, l'ASPVA souhaite engager des actions pour, d'une part, répondre aux orientations du DOCUMENT d'OBJECTIF et, d'autre part, répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'atteinte du « bon état » écologique des cours d'eau.

Pour se faire l'ASPVA a engagé la définition d'un Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) qui définit pour 10 ans les interventions de son équipe d'entretien suite à la réalisation d'un diagnostic précis de l'état fonctionnel des canaux et affluents de l'Authie dans le périmètre de gestion de l'ASPVA.

Le présent document constitue le Volet 4 du dossier d'autorisation du PPER au titre de la Loi sur l'Eau, il est composé de 5 volets :

Volet 1 : le Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement pour réaliser des travaux (travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau),

Volet 2 : l'étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et R122-1 à 16 du Code de l'Environnement, qui comporte le volet d'incidence sur les zones Natura 2000. L'étude d'impact comprend un dossier d'annexes.

Volet 3 : la programmation du Plan de Pluriannuel d'Entretien et de Restauration, son coût et son financement.

Volet 4 : la mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-8 du Code de l'Environnement,

Volet 5 : le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

I.1. Le demandeur

Le demandeur est l'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie,

Raisons sociale	Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ASPVA)
Adresse	6 rue Dubrule 62870 Douriez
Représentant	Monsieur Francis Lemaire, Président.

Dans la basse vallée de l'Authie, sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA), 850 propriétaires des terrains compris dans le périmètre de 19 communes depuis Labroye en amont jusque Villers-sur-Authie en aval.

Ce territoire de 4500 ha en basse vallée de l'Authie se caractérise par un réseau de 120 km de canaux bordés de fossés et petits affluents de part et d'autre de l'Authie constituant un réseau hydraulique complexe aménagé dès le début du XIX^{ème} siècle pour lutter contre les inondations et valoriser les zones de marais.

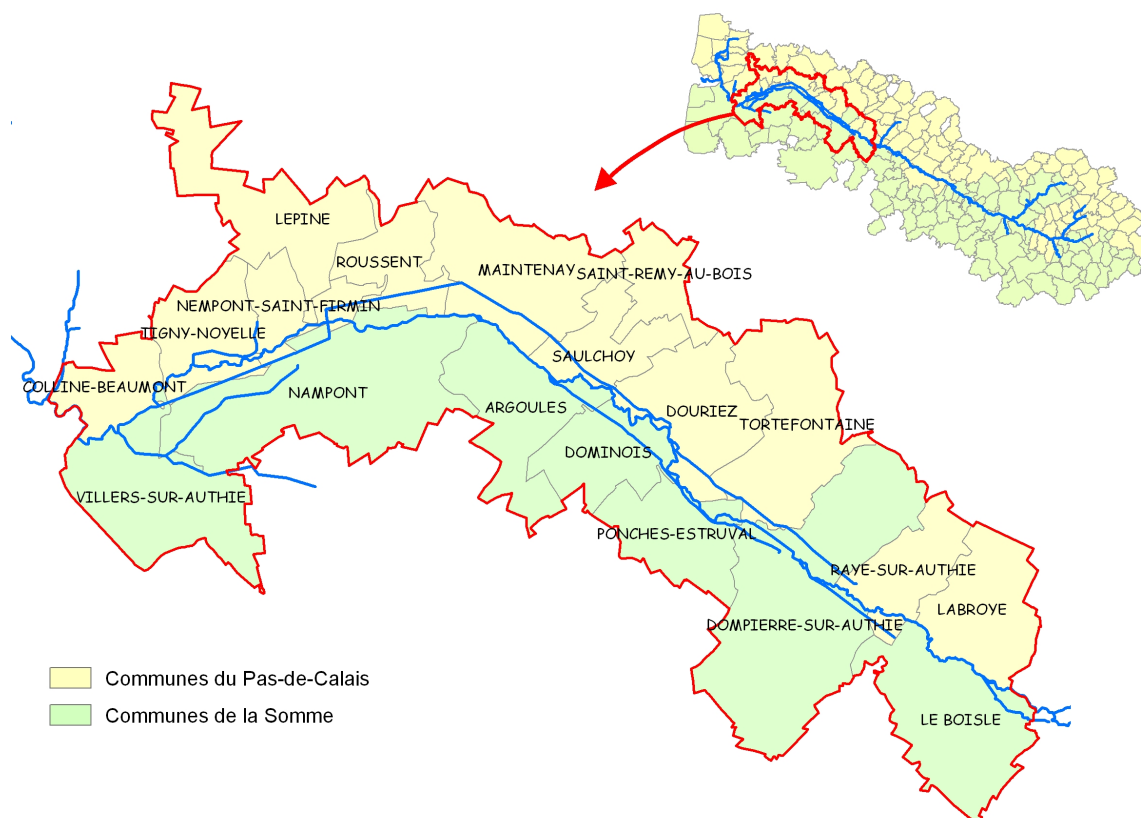


Figure n° 1 : Localisation du territoire de l'ASPVA en basse vallée de l'Authie

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des communes de :

- Labroye
- Tortefontaine
- Ouriez
- Saulchoy
- Maintenay
- Roussent
- Lépine
- Nempont-Saint-Firmin
- Tigny-Noyelle
- Colline Beaumont
- Le Boisle
- Dompierre-sur-Authie
- Ponches-Estruval
- Dominois
- Argoules
- Nampont-Saint-Martin
- Vron
- Villers-sur-Authie
- Raye-sur-Authie

I.2. La servitude de passage

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, il est institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

I.3. Objet de la demande

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion des cours d'eau, comme le prévoit l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement, l'ASPVA demande la mise en place d'une servitude de passage le long des berges des cours d'eau et fossés cités dans le volet 1 de ce document.

A savoir :

- L'Authie
- Le canal du marais de Voisin à Dompierre,
- Le canal de Raye-Ouriez,
- Le canal de Dompierre-Argoules,
- Le grand canal de dessèchement Ouriez-Collines-Beaumont,
- Le canal de Fesne,
- Le canal du Pendé,
- Le fossé de Winter,
- Le fossé de la ferme d'Abihem,
- Le fossé d'Aulnes,
- Le fossé Noir,
- Les fossés sans appellation distinctes sur lesquels des travaux sont prévus

I.4. Liste des parcelles, propriétaires et plans correspondants

Les parcelles concernées sont les parcelles riveraines aux cours d'eau et fossés cités dans le paragraphe précédent. Elles apparaissent sur les plans cadastraux présents dans l'atlas cartographique et sont attenantes au cours d'eau tracé en bleu et aux fossés.

I.5. Limites de la servitude de passage

Pour les interventions de l'équipe rivière de l'ASPVA dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera la bande des 6 m. L'ASPVA accédera aux terrains par les entrées de parcelles des propriétaires que ce soit à pied ou avec un véhicule.

Lorsque l'équipe travaillera avec engin lourd, il pourra être nécessaire d'aménager un chemin stabilisé, de modifier des clôtures ou de supprimer des arbres ou arbustes.

Les accès aux « terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations » se feront soit par l'entrée de la propriété après accord du propriétaire, soit par la rivière quand l'équipe se déplace dans le lit du cours d'eau.

I.6. Notification

Quand le plan de gestion aura reçu l'agrément des services de l'Etat (arrêté préfectoral), un avis sera affiché dans chaque mairie pendant un mois. La consultation du plan de gestion sera possible pendant deux mois à compter de l'approbation de celui-ci.

I.7. Article L.215-18 du code de l'environnement

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 8)

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres »

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».